



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE FERMETURE DU PARC JEMMAPES DANS LE CADRE D'UN CONCOURS DE PÉTANQUE

République Française
Département des Yvelines

Direction Aménagement et Environnement
Arrêté-temporaire n° 26/035

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1. L.2212-1 et suivants et L.2213-4 ;

Vu l'arrêté municipal AP26/002 en date du 6 janvier 2026 portant sur le règlement applicable au parc Jemmapes ;

Vu la posture VIGIPRATE (hiver-printemps 2026) entrée en vigueur le 5 janvier 2026 ;

Considérant la demande d'autorisation formulée par l'association « La Joyeuse Pétanque », relative à un concours de pétanque dans l'enceinte du parc Jemmapes le dimanche 22 février 2026 de 19h00 à 20h30 ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigiprate, il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre de cette manifestation ;

Considérant l'intérêt public local de cette manifestation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de procéder à l'organisation du concours de pétanque qui aura lieu dans le parc Jemmapes, celui-ci sera exceptionnellement fermé au public le dimanche 22 février 2026 de 19h30 à 20h30.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur tous les portails et portillons d'accès au parc.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux (2) mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services par intérim, Monsieur le Directeur des Services

Arrêté municipal 26-AT-035

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260206-AT26-035-AR
Date de réception préfecture : 13/02/2026

Techniques, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et leur sera adressé

Article 5 : Ampliation à :

- Madame la Sous - Préfète, chargée de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Sartrouville.

Fait à Houilles le 6 février 2026

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 13/02/2026

Publication effectuée le : 13/02/2026

Notifié ce jour : 13/02/2026

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20260206-AT26-035-AR
Date de réception préfecture : 13/02/2026